

Arrêt

n° 100 264 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 septembre 2011, alors que vous étiez assis avec vos amis dans la cour de votre maison, des militaires ont débarqué, vous ont arrêté et tué votre ami qui tentait de s'enfuir. Vous avez été emmené à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye. Vous y avez été interrogé et avez été accusé d'avoir pris part à la destruction de la maison d'un malinké. Vous avez été détenu pendant dix jours. Le 7 octobre 2011, votre oncle est venu en compagnie d'un lieutenant de Coyah et ce dernier a négocié votre libération avec le commandant de l'Escadron Mobile. Vous êtes allé ensuite à Coyah chez votre oncle et, en novembre 2011, vous y avez été rejoint par vos parents chassés de leur domicile suite à des tirs.

Votre oncle a organisé votre voyage et le 3 décembre 2011, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 4 décembre 2011 et vous avez demandé l'asile le 5 décembre 2011.

En cas de retour, vous déclarez craindre les militaires car vous êtes recherché par ces derniers en raison de votre évasion de l'Escadron Mobile d'Hamdallaye.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir été détenu à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye, parce que vous avez été accusé d'avoir détruit la maison d'un malinké (audition 02/04/2012 – pp. 7-10). Or, divers éléments empêchent de tenir les faits que vous avancez pour établis.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été détenu pendant dix jours à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye (audition 02/04/2012 – pp. 8, 11-12). Or, le Commissariat général n'a pas été convaincu de la réalité de votre détention au vu de vos déclarations vagues et générales. Invité à plusieurs reprises à parler spontanément de votre détention, vous vous limitez à des propos très vagues : vous répétez que vous étiez maltraité, que vous deviez faire effectuer des corvées et que vous étiez privé de nourriture. Invité à préciser vos propos, vous dites que les militaires volaient vos repas et vous évoquez le départ de deux de vos co-détenus dont vous citez les prénoms (audition 02/04/2012 – p. 11) et vous déclarez que c'est tout ce que vous avez à dire. Il vous a été demandé de décrire une journée en prison et vous avez évoqué le nettoyage et les tentatives des militaires de vous soutirer de l'argent puis vous dites que c'est tout (audition 02/04/2012 – p. 11). Invité à expliquer comment s'organisaient les corvées dans la prison, vous avez répondu succinctement que tous les jours, chacun devait nettoyer à son tour mais que par contre, vous désherbiez tous ensemble (audition 02/04/2012 – p. 12). Interrogé sur vos souvenirs en détention, vous affirmez n'avoir rien d'autre à dire et dites que votre seul souci à l'époque était de savoir comment vous alliez vous en sortir puisque vous étiez menacé de mort si vous n'avouiez pas avoir détruit la maison du malinké. Invité à préciser vos propos, vous n'avez pu les étayer davantage, vous limitant à dire que vous réfléchissiez à cette fausse accusation, dont vous ignoriez absolument tout, vous songiez à votre oncle qui n'a rien pu faire pour vous aider (audition 02/04/2012 – p. 12). Questionné sur vos co-détenus, vous citez les prénoms de vos cinq co-détenus et quand il vous est demandé de parler d'eux, vous répondez seulement que vous étiez ensemble en cellule. Invité à préciser vos propos, vous vous contentez d'affirmer que vous aviez fait connaissance en prison et que vous vous êtes tous séparés depuis votre évasion et vous évoquez, à nouveau, le départ de deux de vos co-détenus (audition 02/04/2012 – p. 14). Questionné sur vos conversations, vous dites seulement que vous parliez de votre arrestation et de la fausse accusation portée contre vous (audition 02/04/2012 – p. 14). Devant vos réponses sommaires, le collaborateur du Commissariat général a spécifié ce qu'il attendait de vous et vous vous êtes contenté de dire d'où provenaient vos co-détenus et que c'était tout ce que vous pouviez dire sur eux puisque vous vous êtes seulement limité à leur demander d'où ils venaient et pourquoi ils avaient été arrêtés (audition 02/04/2012 – p. 15). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails et précisions relatifs à cette période marquante de votre vie, or vous n'avez pu nous convaincre de la réalité de cette dernière. Vos propos ne reflètent nullement un vécu en détention. De plus, vous déclarez que votre oncle a négocié avec un lieutenant pour vous faire sortir de votre lieu de détention mais vous ignorez comment votre oncle connaissait ce lieutenant ou encore ce qu'ils ont négocié ensemble alors qu'après votre sortie de détention, vous avez vécu durant près de deux mois chez votre oncle (audition 02/04/2012 pp. 13, 15, 16). Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre détention.

Qui plus est, vous déclarez avoir été accusé d'avoir participé à la destruction de la maison d'un malinké mais vous n'apportez aucun élément concret quant à cet incident. En effet, vous ne savez pas de quelle maison il s'agit, vous ne connaissez pas non l'identité du propriétaire qui vous a accusé, si ce n'est qu'il habite à Cosa et qu'il a déclaré que sa maison avait été détruite par des peuls, Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir cherché à obtenir davantage d'informations ni quand vous étiez en détention, ni après votre détention. Votre attitude peu encline à vous renseigner sur l'incident à l'origine même de votre détention et par la suite, de votre départ du pays, n'est pas crédible. Vos justifications pour expliquer votre comportement passif ne sont pas convaincantes : vous dites qu'après votre évasion, vous n'avez pas pu chercher à savoir davantage car vous étiez caché (audition 02/04/2012 – pp. 9-10, 17). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que votre attitude complètement passive, ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie et qui chercherait par tous les moyens de s'informer sur l'origine de ses problèmes personnels. Le Commissariat général n'est pas conséquent, pas convaincu des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous constitueriez, à l'heure actuelle, une cible privilégiée pour vos autorités. En effet, puisque le Commissariat général ne tient pas pour établis les faits à la base de votre crainte de persécution, vu votre profil, à savoir que vous n'avez aucune implication politique ou autre qui vous rendrait visible en cas de retour (audition 02/04/2012 – p. 5) et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant, ni avec vos autorités, ni avec personne d'autre (audition 02/04/2012 – p. 9), le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous fassiez l'objet de recherches actuellement sur le territoire guinéen. A cet égard, vous affirmez être toujours recherché en Guinée et à cet effet, vous vous basez uniquement sur l'incident survenu en novembre chez vos parents, à savoir que des militaires sont venus tirer et défoncer les portes de la maison. A la question de savoir de quelle manière vous faites le lien entre vous et cet incident, vous vous limitez à dire qu'auparavant, il n'y avait pas de problèmes (audition 02/04/2012 pp. 15-16). Quant à votre situation actuelle, vous ajoutez que votre oncle a des embêtements du fait qu'il se fait du souci, qu'il héberge toujours vos parents et que votre père ne travaille pas (audition 02/04/2012 p. 16). L'actualité d'une crainte quelconque dans votre chef n'est donc nullement établie.

De plus, vous dites que c'est à cause de votre ethnie peule que vous avez été détenu et accusé d'avoir détruit la maison d'un malinké (audition 02/04/2012 – pp. 9-10). Or, ces faits ont été considérés comme étant non établis par la présente décision. Finalement, force est de constater que vous n'avez pas pu individualiser votre crainte en raison de votre ethnie dans la mesure où vous avez affirmé n'avoir jamais rencontré de problèmes, ni avec vos autorités, ni personne d'autre en raison de votre ethnie peule. Il en est de même en ce qui concerne vos proches (audition 02/04/2012 – p. 11). Dès lors, relevons de manière générale que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile (audition 02/04/2012 – pp. 9, 17).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à

l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle rappelle qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse, « même dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sainement l'opportunité de la décision » et qu'elle doit « fonder sa décision sur un examen particulier, sérieux et complet des éléments du dossier ». Elle considère qu'en ayant pris la décision attaquée à la suite d'un examen très limité du récit du requérant, sans avoir examiné l'ensemble de sa situation individuelle, la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration.

3.3 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, allègue avoir été arrêté chez lui par des militaires, le 27 septembre 2011, lors d'une journée de manifestation à Conakry, militaires qui ont assassiné un de ses amis qui tentait de s'enfuir. Le requérant déclare avoir été détenu durant dix jours et avoir été accusé à tort d'avoir pris part à la destruction de la maison d'un habitant de son quartier d'origine malinké. Aidé par un oncle, il parvient à s'évader et se réfugie chez ce dernier. En novembre 2011, il y est rejoint par ses parents, victimes de tirs sur leur maison de la part de militaires. Il fuit la Guinée le 3 décembre 2011 pour rejoindre la Belgique où il demande l'asile deux jours plus tard.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif que ses propos relatifs à sa détention sont trop lacunaires et trop peu circonstanciés; qu'il ignore l'identité du propriétaire de la maison détruite et ne peut préciser de quelle maison il s'agit; que son attitude consistant à ne pas se renseigner sur cet incident, qui est à l'origine même de sa détention et de son départ du pays, n'est pas crédible; que sa libération de prison négociée par son oncle n'est pas établie; qu'il ne constitue pas à l'heure actuelle une cible privilégiée pour ses autorités

au vu de son profil; qu'il reste en défaut d'individualiser sa crainte en raison de son ethnies peule; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur leur actualité.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué portant sur les déclarations trop vagues du requérant à propos de sa détention, de la maison détruite qui est à l'origine de la fausse accusation dont il a été victime, et de l'identité du propriétaire de cette maison. Le Conseil constate, en effet, que le requérant livre certaines informations à propos de sa détention, notamment concernant les corvées à effectuer, l'hygiène, les mauvais traitements infligés, les menaces dont il a fait l'objet et ses codétenus, et que les reproches formulés par la partie défenderesse ne sont dès lors pas pertinents eu égard à la courte durée de cette détention, en l'occurrence dix jours. Le Conseil peut, par ailleurs, estimer plausible que le requérant n'ait pu livrer d'informations sur la maison de son quartier qui aurait été détruite dès lors qu'il allègue qu'il s'agit d'une fausse accusation montée de toutes pièces par ses autorités pour l'arrêter et l'incarcérer. Le Conseil peut également suivre les explications de la partie requérante qui, en termes de requête, avance que « *le requérant ne s'est pas renseigné pour savoir qui était le malinké dont la maison aurait été incendiée parce qu'après sa sortie de prison, son oncle l'a amené à C. où il est resté caché jusqu'à son départ ; que dès sa sortie de détention, il ne se trouvait donc plus dans son quartier et ne pouvait plus se renseigner* ». Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante a entrepris des démarches et a pu fournir dans sa requête l'adresse complète de cette maison et le nom de son propriétaire. Le Conseil considère dès lors que la crédibilité du requérant ne peut être remise en cause en se fondant uniquement sur ces constats.

4.4.2 La partie requérante avance, par ailleurs, qu'il arrive fréquemment que des Peuls soient des victimes ciblées lors de manifestations ; que dès lors que la maison de l'habitant d'origine malinké a été détruite lors d'une journée de marche organisée par l'opposition politique guinéenne menée par l'UFDG, parti réputé peul, il y a lieu de conclure que c'est bien en raison de son appartenance à l'ethnie peule que le requérant a été arrêté. La partie requérante estime donc que le récit d'asile du requérant, au vu de la situation ethnico-politique en Guinée, est crédible, et qu'il faut lui octroyer la qualité de réfugié.

4.4.2.1. A cet égard, le Conseil observe qu'une telle argumentation ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, qui concluent que, si on ne peut exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des personnes d'origine peulh dans certaines circonstances, « les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peulhs puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raisons de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peulhe » (voir dossier administratif, rubrique 14, pièce 2, « Guinée- Ethnies-situation actuelle » actualisé au 13 janvier 2012, p.12). Il convient également de relever que la partie requérante se dispense de déposer une quelconque information qui viendrait appuyer sa thèse et infirmer les conclusions tirées des informations de la partie défenderesse.

4.4.2.2 Toutefois, à supposer l'arrestation du requérant pour les raisons qu'il invoque comme établie et à la considérer comme assimilable à une persécution, la question qui se pose en l'espèce est celle de l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil rappelle que pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves allégués par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine du requérant entre le moment où celui-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié ou de protection subsidiaire. En l'espèce, les craintes de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves de la partie requérante ne sont plus d'actualité.

Tout d'abord, le Conseil constate à la lecture du document intitulé « SRB – Guinée- Situation sécuritaire » daté du 24 janvier 2012 » que les faits invoqués par le requérant se sont déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir le jour de la manifestation du 27 septembre 2011 organisée par les partis d'opposition afin de protester contre l'absence de contrôle de l'organisation des élections législatives, manifestation violemment réprimée par les autorités. Cette situation se révèle limitée dans le temps et la partie requérante s'abstient de déposer un quelconque élément permettant de démontrer que cette situation prévaudrait toujours actuellement et ne serait pas particulière au contexte de l'époque. Les informations déposées au dossier ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ensuite, le Conseil peut, en effet, suivre l'analyse de la partie défenderesse qui conclut avec pertinence, dans l'acte attaqué, à l'absence d'actualité de la crainte du requérant, dès lors qu'au vu de son profil totalement apolitique, il ne constitue pas une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour en Guinée. La partie requérante ne démontre pas que le requérant ferait actuellement l'objet de telles recherches et poursuites. En termes de requête, elle se limite, en effet, à indiquer que lors du dernier contact entre le requérant et son oncle, ce dernier lui a fait savoir qu'il envisageait d'emmener ses parents dans leur village d'origine à K., parce que des militaires viennent à leur recherche à C., et que ces événements renforcent la crainte actuelle du requérant d'être recherché en cas de retour en Guinée. Elle ne produit cependant aucun élément un tant soit peu concret qui permettrait d'établir que le requérant est poursuivi actuellement par ses autorités. Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant ne produit aucun document à l'appui de sa demande d'asile permettant d'établir son identité, son arrestation, sa détention, sa libération et les recherches dont il ferait l'objet. Le Conseil estime qu'il aurait été possible pour le requérant, qui est toujours en contact avec son pays d'origine, d'entreprendre des démarches pour obtenir de tels éléments concrets et que l'absence totale de ceux-ci nuit fortement à l'établissement de sa demande.

4.5 La partie requérante, par ailleurs, ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas établie, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
M. J. MALENGREAU,

président F. F., juge au Contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. VERDICKT